

---

# Circulaire 2012/xx

## Activités d'audit

### Activités d'audit

---

Référence :	Circ.-FINMA 12/
Date :	
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2013
Dernière modification :	
Concordance :	Anciennement Circ.-FINMA 2008/41 (Questions en matière d'audit), Circ.-CFB 05/1 (Audit), 05/2 (Rapport d'audit), 07/1 (Audit selon la LPCC), 07/2 (Rapport d'audit selon la LPCC), Circ. OFAP 6/2007 (Directive-cadre sur l'activité de révision)
Bases légales :	Art. 3 let. c, art. 24 à 28, art. 29 al. 1, art. 36 LFINMA Art. 18 LB Art. 15 al. 4, art. 17, art. 25 al. 1 LBVM Art. 2 al. 3 let. c, art. 4 al. 2, art. 52, art. 89 al. 1 let. i, art. 107, 118, 126 à 130 LPCC Art. 28 à 30, art. 46 al. 2, art. 70 et 78 LSA Art. 9, 12, 15 à 25 et 26 OA-FINMA Art. 83, 90, 99, 104 à 109 OPC-FINMA Art. 19a LBA Art. 38a LLG
Annexe 1 :	Stratégie d'audit standard Banques
Annexe 2 :	Stratégie d'audit standard Directions de fonds au sens de la LPCC
Annexe 3 :	Stratégie d'audit standard Gestionnaires de fortune au sens de la LPCC
Annexe 4 :	Stratégie d'audit standard Représentants au sens de la LPCC
Annexe 5 :	Stratégie d'audit standard SICAF au sens de la LPCC
Annexe 6 :	Stratégie d'audit standard SICAV au sens de la LPCC
Annexe 7 :	Stratégie d'audit standard SCPC au sens de la LPCC
Annexe 8 :	Stratégie d'audit standard Banques dépositaires au sens de la LPCC
Annexe 9 :	Stratégie d'audit standard Entreprises d'assurance
Annexe 10 :	Stratégie d'audit standard Groupes et conglomérats d'assurance
Annexe 11 :	Stratégie d'audit standard IFDS
Annexe 12 :	Analyse des risques Banques / LPCC
Annexe 13 :	Analyse des risques Assurances

Destinataires																			
LB			LSA			LBVM	LPCC				LBA		Autres						
X	Banques																		
x	Groupes et congl. financiers																		
	Autres intermédiaires																		
x	Assureurs																		
x	Groupes et congl. d'assur.																		
	Intermédiaires d'assur.																		
	Bourses et participants																		
x	Négociants en valeurs mob.																		
x	Directions de fonds																		
x	SICAV																		
x	Sociétés en comm. de PCC																		
x	SICAF																		
x	Banques dépositaires																		
x	Gestionnaires de PCC																		
	Distributeurs																		
x	Représentants de PCC étr.																		
	Autres intermédiaires																		
	OAR																		
x	IFDS																		
	Entités surveillées par OAR																		
x	Sociétés d'audit																		
	Agences de notation																		

<b>A. Partie générale</b>	Cm	1-63
<b>I. But</b>	Cm	1
<b>II. Définition</b>	Cm	2-3
A. Audit des comptes	Cm	2
B. Audit prudentiel	Cm	3
<b>III. Contenu de l'audit prudentiel</b>	Cm	4-8
A. Audit de base	Cm	5-6
B. Audits supplémentaires	Cm	7
C. Audits ponctuels	Cm	8
<b>IV. Analyse des risques</b>	Cm	9-22
<b>V. Stratégie d'audit</b>	Cm	23-25
<b>VI. Etendue de l'audit</b>	Cm	26-28
<b>VII. Normes d'audit prudentiel</b>	Cm	29-34
<b>VIII. Séparation entre audit comptable et audit prudentiel</b>	Cm	35-36
<b>IX. Prise en compte des audits de la révision interne</b>	Cm	37-39
A. Interdiction de déléguer	Cm	37
B. Publication et évaluation	Cm	38
C. Non-prise en compte des procédures d'audit convenues	Cm	39
<b>X. Audit prudentiel de groupes et conglomérats actifs à l'étranger</b>	Cm	40-42
<b>XI. Etablissement des rapports</b>	Cm	43-62
<b>XII. Obligations d'annonce</b>	Cm	63
<b>B. Dispositions spéciales</b>	Cm	64-104
<b>I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières</b>	Cm	64-77

A.	Analyse des risques	Cm	64-69
B.	Stratégie d'audit	Cm	70-73
C.	Etablissement des rapports	Cm	74
D.	Délais	Cm	75
E.	Contrôles subséquents	Cm	76
F.	Audit de centrales d'émission de lettres de gage	Cm	77
<b>II.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC</b>	Cm	78-82
A.	Analyse des risques	Cm	78
B.	Stratégie d'audit	Cm	79-81
C.	Délais	Cm	82
<b>III.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance</b>	Cm	83-89
A.	Analyse des risques	Cm	83-87
B.	Stratégie d'audit	Cm	88
C.	Délais	Cm	89
<b>IV.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon art. 2 al. 3 LBA</b>	Cm	90-103
A.	Analyse des risques	Cm	90
B.	Stratégie d'audit	Cm	91
C.	Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et constatation de défauts dans l'application des devoirs de diligence	Cm	92
D.	Examens sur place	Cm	93
E.	Risque d'audit	Cm	94-102
F.	Délais	Cm	103
<b>V.</b>	<b>Annexes</b>	Cm	104

## **A. Partie générale**

### **I. But**

La présente circulaire règle l'audit d'établissements assujettis par les sociétés d'audit. 1

### **II. Définition**

#### **A. Audit des comptes**

L'audit des comptes a pour objectif de contrôler si les comptes annuels (et les comptes de groupe) sont conformes aux prescriptions applicables. L'audit des comptes est en principe régi par le Code des obligations ainsi que par d'autres prescriptions s'appliquant en la matière. Il n'est pas réglementé par cette circulaire. 2

#### **B. Audit prudentiel**

L'objectif de l'audit prudentiel est de contrôler si les prescriptions prudentielles sont respectées et si les conditions sont réunies pour qu'elles continuent de l'être dans un avenir prévisible. 3

### **III. Contenu de l'audit prudentiel**

L'audit prudentiel se subdivise en domaines d'audit, qui peuvent à leur tour être subdivisés en champs d'audit et ceux-ci, en points d'audit. 4

#### **A. Audit de base**

L'audit de base couvre la vérification régulière des exigences prudentielles fondamentales auprès de tous les assujettis d'un domaine de surveillance ou auprès d'un cercle d'assujettis clairement défini. 5

Les domaines d'audit devant être examinés chez les assujettis dans le cadre de l'audit de base sont mentionnés dans l'annexe (cf. l'annexe Stratégie d'audit standard). 6

#### **B. Audits supplémentaires**

Les audits supplémentaires portent sur les domaines d'audit qui, selon le modèle d'affaire ou la branche d'assurance, doivent faire l'objet d'un examen en plus de l'audit de base au regard de la situation des risques. La FINMA détermine les audits supplémentaires pour chaque établissement assujetti. 7

## C. Audits ponctuels

La FINMA peut confier des audits ponctuels à des mandataires. 8

## IV. Analyse des risques

En principe, les sociétés d'audit procèdent à une analyse des risques qu'elles envoient à la FINMA tous les ans et pour chaque assujetti à auditer. 9

Cette analyse des risques doit présenter les risques auxquels l'établissement assujetti est exposé. Elle est établie à l'intention de la FINMA et doit être portée à la connaissance de l'assujetti. 10

L'analyse des risques doit : 11

- couvrir dans sa totalité l'assujetti à auditer ; 12
- donner une vue d'ensemble de tous les risques résultant des activités de l'assujetti (en tenant compte notamment des conditions de marché et du contexte tant économique que politique) ; 13
- intégrer la gouvernance d'entreprise de l'assujetti ; et 14
- comporter un volet prospectif où est anticipé l'impact des tendances actuelles chez l'assujetti. 15

Les divers risques sont évalués et pondérés en fonction de leur incidence possible sur l'assujetti. 16

L'analyse des risques doit être établie conformément à l'annexe (cf. annexe Analyse des risques), avec la structure suivante : 17

- Estimation générale des risques de l'assujetti par la société d'audit 18
- Classification et évaluation exhaustives des risques en reprenant les domaines et les champs d'audit. Les éventuels autres risques apparents sont à ajouter en conséquence, afin de garantir un tableau complet des risques touchant l'assujetti. 19
- Sur la base de l'ampleur de la position, il faut estimer le risque brut (dit risque inhérent) en tenant compte de probabilité d'occurrence. La société d'audit établit une hiérarchie des risques bruts de l'assujetti. 20

L'analyse des risques est également établie pour les groupes ou conglomérats. 21

Les autres exigences en matière d'analyse des risques sont traitées dans un guide pratique de la FINMA. 22

## V. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit détermine l'étendue de l'audit et sa périodicité pour le contrôle des divers domaines d'audit chez l'assujetti. La société d'audit se fonde sur la stratégie d'audit pour établir sa planification de l'audit. 23

Pour toutes les catégories de surveillance par domaine de surveillance, la FINMA définit une stratégie standard minimale pour l'audit de base (cf. annexe Stratégie d'audit standard). Elle prescrit le minimum requis en matière de domaines d'audit, d'étendue d'audit et de périodicité des examens relatifs à l'audit prudentiel. 24

Dans les cas où la société d'audit estime la stratégie d'audit standard insuffisante, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition. 25

## VI. Etendue de l'audit

Deux niveaux sont prévus à cet égard : 26

- Audit : la société d'audit doit se procurer une image étendue des faits. Une attestation d'audit sans équivoque doit être remise sur le respect des dispositions prudentielles. 27
- Revue critique : la société d'audit se procure une image adéquate des faits. L'auditeur note que, dans le cadre de ses travaux de contrôle (examen de documents, interrogations, etc.), il n'a pas rencontré d'éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées. 28

## VII. Normes d'audit prudentiel

Les normes d'audit nationales et internationales relatives à l'audit des comptes ne peuvent pas en principe être appliquées dans le cadre de l'audit prudentiel. 29

La société d'audit doit établir sa planification systématique de l'audit sur la base de la stratégie d'audit définie. La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit avec une attitude fondamentalement critique. Les examens doivent tenir compte des développements actuels touchant le domaine d'audit chez l'assujetti ainsi que son environnement, surtout au regard d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles. 30

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit prudentiel et veille à leur respect durable. Elle prend les mesures qui conviennent dans le contexte de 31

chaque mandat d'audit afin d'assurer que ces principes soient appliqués. Cela vaut particulièrement pour la planification et le programme de l'audit, la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, la mise à disposition des informations requises pour l'audit, l'instruction des équipes d'audit, leur surveillance et enfin une gestion du temps adéquate.

Si la situation chez l'assujéti l'exige et plus particulièrement lors de mandats d'audit importants et complexes, il convient d'organiser un contrôle additionnel et, pour cela, de faire appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes de la société d'audit ou à des experts externes requis spécialement par la société d'audit. 32

Pour chaque mandat, la société d'audit établit une documentation claire et compréhensible pour des tiers compétents. Les informations sur la planification et l'exécution de l'audit consignées dans les papiers de travail retracent les réflexions au sujet des faits examinés ainsi que les confirmations et résultats relatés dans les rapports destinés à la FINMA. La société d'audit veille à ce que la documentation soit classée de manière sûre et dans les délais impartis. Dans la mesure du possible, cette documentation est conservée séparément des papiers relatifs à l'audit comptable. 33

La documentation d'audit comprend des pièces justificatives – en nombre suffisant et de qualité adéquate – établies dans le cadre des contrôles effectués. Ces justificatifs de l'audit sont obtenus essentiellement par voie de consultation, d'observation, d'interrogation et de procédures analytiques. 34

## **VIII. Séparation entre audit comptable et audit prudentiel**

L'audit des comptes et l'audit prudentiel doivent être séparés sur les plans conceptionnels et fonctionnels. 35

Dans des cas justifiés, la FINMA peut en outre exiger que les audits comptable et prudentiel soient confiés à des auditeurs responsables et équipes d'audit distincts. 36

## **IX. Prise en compte des audits de la révision interne**

### **A. Interdiction de déléguer**

Les sociétés d'audit ne sont pas autorisées à déléguer leurs contrôles à la révision interne. 37

### **B. Publication et évaluation**

Si la société d'audit s'appuie sur des examens déjà menés par la révision interne, cela doit figurer dans le rapport d'audit, en spécifiant les domaines couverts et l'étendue des contrôles opérés par la révision interne ainsi que les résultats. La société d'audit évalue la 38



qualité et la pertinence de ces examens.

### C. Non-prise en compte des procédures d'audit convenues

Les sociétés d'audit ne sont pas autorisées à s'appuyer sur des rapports d'audit établis par la révision interne dans le cadre de procédures d'audit convenues, consécutivement à un mandat de l'assujetti. 39

## X. Audit prudentiel de groupes et conglomérats actifs à l'étranger

En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat à l'étranger, les audits pruden­tiels à mener dans le cadre d'un audit de groupe. 40

Les examens peuvent aussi être pratiqués par des sociétés d'audit liées. Il incombe à la société d'audit d'instruire en détail la société d'audit liée, de la surveiller et de la soumettre périodiquement à des contrôles de la qualité. La société d'audit analyse les examens effectués par la société d'audit liée. 41

Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe la FINMA s'il existe des différences notables entre les droits de la surveillance suisse et étranger applicables. 42

## XI. Etablissement des rapports

Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de manière claire, exhaustive et objective. L'auditeur responsable le confirme par sa signature. 43

Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements actuels. Les infractions au droit de la surveillance ou aux dispositions statutaires doivent être déclarées si elles ont une portée prudentielle, qu'elles soient matérielles ou non. Toute irrégularité doit être décrite et analysée sur le fond. 44

Si la société d'audit constate encore d'autres lacunes en plus des infractions au droit de la surveillance ou aux statuts, elle doit les évaluer en conséquence. 45

Les irrégularités et les constatations de lacunes survenues à plusieurs reprises doivent être signalées spécifiquement. 46

Les rapports pruden­tiels couvrent en principe la période d'un an. En règle générale, la période de l'audit prudentiel correspond à la période de l'audit comptable. Les délais impartis pour les rapports sont réglés dans les dispositions spéciales. 47

Le rapport d'audit contient les éléments suivants :	48
<ul style="list-style-type: none"><li>• vue d'ensemble des conditions générales de l'audit, en particulier l'étendue et la période de l'audit, le nom de l'auditeur responsable, la période durant laquelle les contrôles ont eu lieu et la procédure choisie, l'ampleur de la prise en compte de travaux de tiers, la confirmation du respect de la stratégie d'audit ;</li></ul>	49
<ul style="list-style-type: none"><li>• confirmation de l'indépendance de la société d'audit ;</li></ul>	50
<ul style="list-style-type: none"><li>• résumé des résultats de l'audit, avec tableau récapitulatif de toutes les irrégularités et des constatations de lacunes ;</li></ul>	51
<ul style="list-style-type: none"><li>• présentation des changements importants chez l'assujetti ou dans le domaine d'audit, surtout en ce qui concerne le ou les propriétaire(s), les organes, le modèle d'affaires, les relations avec d'autres entreprises et les processus fondamentaux ;</li></ul>	52
<ul style="list-style-type: none"><li>• présentation plus spécifique des résultats de l'audit ;</li></ul>	53
<ul style="list-style-type: none"><li>• autres remarques et constatations ;</li></ul>	54
<ul style="list-style-type: none"><li>• indications relatives aux difficultés survenues lors de l'audit et confirmation que l'assujetti a fourni toutes les informations requises dans les délais impartis et dans la qualité exigée ;</li></ul>	55
<ul style="list-style-type: none"><li>• indications quant à d'autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti ;</li></ul>	56
<ul style="list-style-type: none"><li>• annexe : stratégie d'audit appliquée.</li></ul>	57
La FINMA précise dans un guide pratique la structure minimale des rapports et d'autres exigences à leur égard.	58
Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle. Toute exception requiert l'accord de la FINMA.	59
Le rapport d'audit est à remettre à la FINMA, avec copie au conseil d'administration de l'établissement assujetti.	60
Lorsque des irrégularités et/ou des lacunes sont au préalable discutées avec l'assujetti, cela doit être déclaré en conséquence, tout comme un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité ou de la constatation d'une lacune. Il incombe à la société d'audit de vérifier systématiquement le rétablissement de l'ordre légal.	61
En présence d'un groupe ou conglomérat, les rapports doivent être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe financier.	62

## XII. Obligations d'annonce

Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps et les indications d'actes délictueux commis par des assujettis, communiquées immédiatement à la FINMA.

63

### B. Dispositions spéciales

#### I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières

##### A. Analyse des risques

Les dispositions générales sur l'analyse des risques s'appliquent.

64

Une fois les risques bruts établis, l'analyse des risques (cf. annexe Analyse des risques Banques) tient également compte des contrôles implémentés dans l'établissement assujetti pour déterminer les risques nets. La société d'audit dresse ainsi une évaluation des risques inhérents et des risques de contrôle :

65

Evaluation des risques inhérents	Evaluation des risques de contrôle
<b>Elevé</b> : forte probabilité d'occurrence et grande portée en cas de survenance du risque	<b>Elevé</b> : la société d'audit n'a pas effectué d'audit quant à l'existence et au fonctionnement de contrôles ou n'est pas au clair quant à l'existence de contrôles.
<b>Moyen</b> : faible probabilité d'occurrence et grande portée en cas de survenance du risque ou forte probabilité d'occurrence et petite portée en cas de survenance du risque	<b>Moyen</b> : les contrôles effectués par la société d'audit l'année précédente ou des contrôles intermédiaires effectués depuis ont établi l'existence de contrôles. L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation.
<b>Faible</b> : faible probabilité d'occurrence et petite portée en cas de survenance du risque	<b>Faible</b> : les contrôles effectués par la société d'audit l'année précédente ou des contrôles intermédiaires effectués depuis ont établi l'adéquation et l'efficacité des contrôles. L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation.

66

En l'absence de contrôles conduits durant l'année précédente, la société d'audit doit systématiquement considérer que le risque de contrôle est élevé. 67

Les risques nets doivent ensuite être déterminés comme suit : 68

Risque inhérent	Risque de contrôle	Risque net
élevé	élevé	très élevé
élevé	moyen	élevé
élevé	faible	moyen
moyen	élevé	élevé
moyen	moyen	moyen
moyen	faible	faible
faible	élevé	faible
faible	moyen	faible
faible	faible	faible

69

## B. Stratégie d'audit

La société d'audit doit prendre position à l'égard de la FINMA et motiver le fait qu'elle estime suffisante la stratégie d'audit standard. Dans son appréciation, elle s'appuie sur l'analyse des risques. 70

La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne soulèvent pas d'éléments nécessitant de l'adapter. 71

Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujéti l'exigent, la société d'audit soumet à la FINMA une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère, fondée sur l'analyse des risques. La société d'audit s'appuie alors sur les exigences particulières consignées dans un guide pratique de la FINMA. 72

Dans le cadre de son intervention, la FINMA peut adapter la stratégie d'audit. 73

### C. Etablissement des rapports

Le rapport d'audit doit confirmer le respect des exigences de la FINMA (p. ex. sous forme de décision). 74

### D. Délais

Les rapports d'audit doivent être présentés dans un délai de quatre mois à compter de la clôture des comptes, l'analyse des risques également. 75

### E. Contrôles subséquents

Si la société d'audit a fixé un délai selon l'art. 27 al. 2 LFINMA, elle effectue ensuite un contrôle subséquent. 76

### F. Audit de centrales d'émission de lettres de gage

Les dispositions générales et les dispositions spéciales de ce chapitre s'appliquent par analogie aux centrales d'émission de lettres de gage. 77

## II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC

### A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée selon les dispositions générales et dispositions spéciales sur l'analyse des risques auprès des banques et des négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 64 ss). 78

### B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne soulèvent pas d'éléments nécessitant de l'adapter. 79

Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujetti l'exigent, la société d'audit soumet à la FINMA une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère, fondée sur l'analyse des risques. La société d'audit s'appuie alors sur les exigences particulières consignées dans un guide pratique de la FINMA. 80

Dans le cadre de son intervention, la FINMA peut adapter la stratégie d'audit. 81

## C. Délais

Document	Délai	
Rapport d'audit	Six mois après la fin de l'exercice	82
Analyse des risques de l'année suivante <sup>1</sup>	Six mois après la fin de l'exercice	
Rapport d'audit Direction de fonds lors du bouclage de produits en cours d'année (extrait du rapport d'audit avec les seuls aspects des produits) <sup>2</sup>	Six mois après le bouclage de l'exercice comptable des produits (trimestriellement)	
Rapport d'audit Banques dépositaires	Trois mois après le bouclage de l'exercice de la direction du fonds ou SICAV	

## III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance

### A. Analyse des risques

Selon la catégorie de surveillance de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut renoncer à une analyse des risques annuelle. 83

Pour les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, il est renoncé à l'analyse des risques. Cela concerne notamment : 84

- les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères qui, en vertu de l'art. 15 al. 1 let. c et e LSA, doivent uniquement déposer une caution et une fortune liée en Suisse, mais disposent d'un capital et d'une marge de solvabilité à l'étranger, où elles sont soumises à la surveillance ; 85
- les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA) ; et 86
- les captives de réassurance selon l'art. 2 OS, sauf s'il s'agit de captives de réassurance au sens de l'art. 2 al. 2 OS. 87

<sup>1</sup> L'analyse des risques n'est pas requise pour les banques dépositaires et représentants de PCC étrangers.

<sup>2</sup> Rapports trimestriels complémentaires selon l'art. 105 al. 2 OPC-FINMA.

## B. Stratégie d'audit

La FINMA fixe la stratégie d'audit dans le cadre de son intervention.

88

## C. Délais

Document	Délai
Rapports d'audit sur les audits prudentiels des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice
Rapports d'audit sur les audits prudentiels des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice
Rapports d'audit sur les audits prudentiels des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice
Analyse des risques des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice

89

## IV. Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon art. 2 al. 3 LBA

### A. Analyse des risques

En principe, aucune analyse des risques n'est exigée. En cas de besoin, la FINMA peut cependant ordonner qu'une analyse des risques conforme aux dispositions générales de cette circulaire soit établie chez un IFDS.

90

### B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit standard définie par la FINMA s'applique à tous les audits d'IFDS. La FINMA peut à tout moment ordonner des audits supplémentaires.

91

### C. Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et constatation de défauts dans l'application des devoirs de diligence

Si la société d'audit constate que les conditions à l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou que l'IFDS ne remplit pas pleinement ses devoirs de diligence, elle est tenue d'exposer ces constatations dans son rapport d'audit.

92

## D. Examens sur place

Les examens sur place doivent se dérouler dans les locaux commerciaux de l'IFDS. L'IFDS met à la disposition de la société d'audit un poste de travail approprié ainsi que l'ensemble des dossiers, documents et justificatifs nécessaires pour procéder à l'audit. 93

## E. Risque d'audit

Une fois l'audit accompli, la société d'audit doit se prononcer sur le risque d'audit dans le cadre du rapport d'audit qu'elle rédige. Dans la prise de position qu'elle remet à ce sujet, la société d'audit doit notamment exposer : 94

- si des problèmes sont apparus lors de l'audit ; 95
- si elle a reçu tous les documents et justificatifs exigés (pièces comptables incluses) de la part de l'IFDS et les a examinés ; 96
- si l'IFDS a présenté en toute transparence l'intégralité de son activité et organisation d'exploitation. 97

La société d'audit doit également exposer : 98

- comment elle a mené l'audit ; 99
- quels documents et justificatifs ont été consultés ; 100
- le nombre de dossiers et transactions examinés ; et 101
- la durée de l'audit. 102

## F. Délais

L'audit doit se dérouler dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et le rapport d'audit doit être remis au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. 103

## V. Annexes

L'audit doit se dérouler dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et le rapport d'audit doit être remis au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. 104